



Conseil communal

Séance du 03 décembre 2018

ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 9 - Adoption du Pacte de Majorité - Examen - Décision.

Référence : CC/18/12/9

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre–Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins,
Mme Géraldine CANTIGNEAUX (Prés. CPAS pressentie), MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, M. Michel KOWARIK, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu la Loi électorale en vigueur ;

Attendu que les élections communales en vue de pourvoir au remplacement ordinaire des Conseils communaux ont lieu tous les six (6) ans ; qu'elles se sont déroulées le dimanche 14 octobre 2018 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) prescrivent en matière de pacte de majorité :

- Art. L1123-1 : « § 1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal. Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte d'exclusion est valable si : 1° il est signé par la majorité des membres de son groupe ; 2° il est communiqué au collège. L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal. Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. § 2. Au plus tard le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du directeur général. Ce ou ces projets sont, sans délai, portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale. Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente des personnes de sexe différent. Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège. Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins. Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents. Est nulle la signature apposée par un conseiller

sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.
§ 3. Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. **Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.**

§ 4. Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L1121-2. Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.

§ 5. Si, en cours de législature, tous les membres du collège démissionnent, le pacte de majorité est considéré comme rompu. Un nouveau projet de pacte doit être déposé entre les mains du directeur général dans les trente jours de l'acceptation par le conseil communal de la démission du dernier des membres du collège communal visé à l'alinéa précédent. Le bourgmestre est le conseiller de nationalité belge issu d'un des groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité et dont l'identité est reprise dans le nouveau pacte de majorité. Le bourgmestre peut également être désigné hors conseil. Le bourgmestre désigné hors conseil a voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil. Il doit être de nationalité belge, remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4142-1. Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le bourgmestre désigné hors conseil est rattaché. A l'issue de la période de trente jours visée à l'alinéa 2, le Gouvernement désigne un conciliateur dont il fixe la mission. Au terme de cette mission, le Gouvernement peut faire procéder à de nouvelles élections. Dans ce cas, le Gouvernement charge le gouverneur de dresser le registre des électeurs de la commune à la date de la notification au conseil de la décision du Gouvernement et de convoquer les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification. Le calendrier précis des opérations électorales est fixé par le Gouvernement. Les nouveaux conseillers achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent. ».

- Art. L1123-2 : « Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège ou à la désignation du président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil. Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace. ».

- Art. L1123-3 : « Le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il comprend des membres de sexe différent. Le collège est responsable devant le conseil. ».
- Art. L1123-4 : « § 1er. Est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1. En cas de parité de voix, l'ordre de la liste prévaut.

§ 2. Si le conseiller visé au § 1er renonce à exercer cette fonction ou, sans préjudice de l'article L1123-14, s'il doit cesser définitivement d'exercer celle-ci, est élu de plein droit bourgmestre le conseiller de nationalité belge qui, après lui, a obtenu, dans le même groupe politique, le nombre le plus important de voix lors des dernières élections, et ainsi de suite. Si tous les conseillers du groupe politique, partie à l'accord de majorité, qui a obtenu le plus de voix de préférence lors des dernières élections renoncent à exercer cette fonction, est élu bourgmestre le conseiller qui a obtenu le plus de voix de préférence dans le groupe politique, partie à l'accord de majorité, qui a obtenu le deuxième score en voix lors des dernières élections.

§ 3. Sauf dans le cas visé par l'article L1123-1, § 5, le conseiller visé au § 1er ou au § 2, qui figurait lors des élections à l'une des trois premières places de la liste des candidats visée à l'article L4112-4, § 2, et qui renonce à exercer la fonction de bourgmestre qui lui est dévolue ou qui, après l'avoir exercée, y renonce, ne peut pas être membre du collège communal au cours de la législature. ».

- Art. L1123-8 : « § 1er. Le président du conseil de l'action sociale, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal, siège avec voix délibérative au sein du collège, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer la tutelle sur les décisions du conseil de l'action sociale. Dans ce cas, il est entendu, à sa demande ou à celle du collège, mais ne prend pas part aux délibérations. S'il n'en est pas membre, il siège avec voix consultative au conseil communal. Le conseil communal peut décider de réduire d'une unité le nombre d'échevins présents au sein du

collège communal prévu à l'article L1123-9. Lors du renouvellement intégral des conseils communaux, le nombre d'échevins déterminés à l'article L1123-9 en application de l'article L1121-3 est réduit d'une unité dans les communes comptant au moins vingt mille habitants. Le président du conseil de l'action sociale exerce ses attributions propres. Comme les autres membres du collège, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal il participe à la répartition des compétences scabinales.

§ 2. Les échevins sont élus parmi les membres du conseil. Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa précédent pour l'un des échevins si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. L'échevin ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil. Lorsqu'un échevin n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4125-1. Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel l'échevin élu hors conseil est rattaché.

§ 3. Sont élus de plein droit échevins les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1. Le rang des échevins est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité. ».

- Art. L1123-9 : « Il y a :
- deux échevins dans les communes de moins de 1.000 habitants ;
- trois échevins dans celles de 1.000 à 4.999 habitants ;
- quatre échevins dans celles de 5.000 à 9.999 habitants ;
- cinq échevins dans celles de 10.000 à 19.999 habitants ;
- six échevins dans celles de 20.000 à 29.999 habitants ;
- sept échevins dans celles de 30.000 à 49.999 habitants ;
- huit échevins dans celles de 50.000 à 99.999 habitants ;
- neuf échevins dans celles de 100.000 à 199.999 habitants ;
- dix échevins dans celles de 200.000 habitants et plus. » ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de recensement des votes des élections communales du 14 octobre 2018 que les sièges au Conseil communal de MORLANWELZ sont répartis comme suit dans les Groupes politiques y représentés :

- Groupe MR [1] : deux (2) membres ;
- Groupe PS [3] : quinze (15) membres ;
- Groupe 100%Citoyen [12] : cinq (5) membres ;
- Groupe M+ [13] : trois (3) membres ;

Attendu la composition, par ordre alphabétique, des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans ces Groupes, et tenant compte des incompatibilités et désistement :

- Groupe MR [1] : KOWARIK Michel, LAMBOTTE Céline ;
- Groupe PS [3] : ABDELOUAHAD Mustapha, ALEV Nebih, BONNECHÈRE Thierry, CANTIGNEAUX Géraldine, CHEVALIER Logan, COPIENNE Isabelle, DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, FACCO Giorgio, INCANNELA Josée, MATTIA Gérard, MOUREAU Christian, MPASINAS Alexandre, SCHEIRELINCK Frédéric, TASCA Ines ;
- Groupe 100%Citoyen [12] : BUSQUIN Philippe, CHIAVETTA Salvatore, DEPERSENAIRE Emmanuel, LEURQUIN Laurent, MATYSIAK Carine ;
- Groupe M+ [13] : DEPPE Muriel, HOFF Jean-Marie, MAIRESSE Marceau ;

Attendu que le Groupe PS a déposé, en date de ce 12 novembre 2018, entre les mains du Directeur Général, un projet de pacte de majorité signé ;

Attendu que ce projet de pacte de majorité est recevable dans la mesure où il respecte les dispositions prévues au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) Art. L1123-1, §2 :

- déposé au plus tard le 2ème lundi du mois de novembre qui suit les élections, en l'occurrence ici le 12 novembre 2018 : dépôt le 12 novembre 2018,
- porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale : Avis affiché le 12 novembre 2018 aux valves de l'Hôtel communal de MORLANWELZ,
- indique le/les Groupe/s politique/s qui y est/sont partie/s, ainsi que l'identité du Bourgmestre, des Échevins et du Président du Conseil de l'Action sociale pressenti : conditions remplies,
- signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège : conditions remplies ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal de MORLANWELZ, lors de la séance d'installation des Instances de MORLANWELZ du 03 décembre 2018, adopte à la majorité des membres présents ce projet de pacte de majorité qui deviendra alors le Pacte de Majorité pour MORLANWELZ ;
Considérant que cette **adoption** se fait par **vote à voix haute, pour ou contre** ;
Considérant le Pacte de Majorité suivant qui sera présenté le 03 décembre 2018 à l'adoption du Conseil communal de MORLANWELZ :

- Bourgmestre : Monsieur Christian MOUREAU,
- Échevins :
 - 1ère Échevine : Madame Josée INCANNELA,
 - 2ème Échevin : Monsieur Jean-Charles DENEUFBOURG,
 - 3ème Échevin : Monsieur Gérard MATTIA,
 - 4ème Échevin : Monsieur Giorgio FACCO,
 - 5ème Échevin : Monsieur François DEVILLERS,
 - Présidente pressentie du Conseil de l'Action sociale : Madame Géraldine CANTIGNEAUX ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

Par : 25 oui à savoir à l'unanimité :

Article unique. : - L'adoption du Pacte de Majorité PS de MORLANWELZ.

En séance, le 03 décembre 2018
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 6 février 2019,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU